

N° 5906

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant
la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,**

- **l'article 179 du Code d'instruction criminelle et**
- **l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le
maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales
en matière de sécurité sociale et de politique de
l'environnement**

* * *

*(Dépôt: le 25.7.2008)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (17.7.2008).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	5
4) Commentaire des articles.....	6

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Transports et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre des Transports est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, – l'article 179 du Code d'instruction criminelle et – l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement.

Palais de Luxembourg, le 17 juillet 2008

Le Ministre des Transports,

Lucien LUX

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. Ier.– Le premier tiret du chiffre 3) du paragraphe 2 de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacé par le texte suivant:

„– sans être titulaire d'un permis de conduire valable pour la catégorie de véhicule en cause ou dans l'une des situations visées au premier alinéa du chiffre 13. de l'article 13,“

Art. II.– Le point 6 du paragraphe 2 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est complété par un nouvel alinéa, libellé comme suit:

„Pour les volontaires des services de secours qui ne sont pas en période de stage, les taux prévus aux alinéas 4 et 5 restent d'application pour la conduite en service urgent.“

Art. III.– 1. Le point 2 du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„2. Si cet examen est concluant, l'imprégnation alcoolique sera déterminée par un examen de l'air expiré au moyen des appareils visés au paragraphe 7, sous 1. Le membre de la police grand-ducale en notifie immédiatement le résultat à la personne faisant l'objet de cette vérification. Il avise la personne qu'elle peut demander à titre de preuve contraire à être soumise à une prise de sang. Il sera tenu compte d'une élimination adéquate d'alcool par l'organisme entre le moment de l'examen de l'air expiré et celui de la prise de sang.

La demande d'une contre-épreuve par prise de sang ne préjudicie pas de l'application de l'article 13, point 14 alinéa 1.

Si la personne concernée, pour des raisons de santé, demande à être présentée à un médecin ou si la consultation d'un médecin s'avère nécessaire, l'imprégnation alcoolique peut également être déterminée par une prise de sang.“

2. Le point 3 du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est modifié comme suit:

„3. Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre à un examen sommaire de l'haleine ou à un examen de l'air expiré, elle devra se soumettre à une prise de sang, ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si elle présente des signes manifestes d'ivresse ou d'influence de l'alcool.“

3. La dernière phrase du point 8 du paragraphe 3 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacée par le texte suivant:

„Si la personne concernée n'est pas apte à se soumettre à un examen sommaire de l'haleine ou à un examen de l'air expiré, elle devra se soumettre à une prise de sang, ou, dans l'impossibilité constatée par un médecin de ce faire, à un examen médical à l'effet de constater si elle présente des signes manifestes d'ivresse ou d'influence de l'alcool. La demande d'une contre-épreuve par prise de sang ne préjudicie pas de l'application de l'article 13, point 14 alinéa 1.“

Art. IV.– Le premier point du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par un texte nouveau, libellé comme suit:

„Sera puni des peines prévues au paragraphe 1er, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal, ainsi que tout piéton impliqué dans un accident, dont l'organisme comporte la présence d'une des substances ci-après:

THC, amphétamine, méthamphétamine, MDMA, MDA, morphine, cocaïne ou benzoylecgonine et dont le taux sérique est égal ou supérieur à:

<i>Substance</i>	<i>Taux (ng/mL)</i>
THC	2
Amphétamine	50
Méthamphétamine	50
MDMA	50
MDA	50
Morphine (libre)	20
Cocaïne	50
Benzoylécgonine	50

L'analyse de sang consiste en une détermination quantitative dans le plasma au moyen de techniques de chromatographie liquide ou gazeuse couplées à la spectrométrie de masse avec usage de standards internes deutérés pour une ou plusieurs des substances visées ci-dessus.

Art. V.– 1. Le point 3 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par un texte nouveau, libellé comme suit:

„Si l'examen de la sueur ou de la salive dont question à l'alinéa 2 laisse présumer la présence dans l'organisme d'au moins une des substances prévues à l'alinéa 1, cet état pourra être déterminé par une prise de sang et par une prise d'urine. La quantité de sang doit être de 15 ml au moins. En cas d'impossibilité de procéder à une prise d'urine, la quantité de sang sera augmentée du double.

2. Le point 10 du paragraphe 4 de l'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par un texte nouveau, libellé comme suit:

„Le procureur d'Etat peut requérir les membres de la police grand-ducale de soumettre, aux dates et heures et sur les voies publiques qu'il déterminera, tout conducteur d'un véhicule ou d'un animal à l'examen de la sueur ou de la salive. Si cet examen laisse présumer la présence dans l'organisme d'au moins d'une des substances prévues à l'alinéa 1, cet état pourra être déterminé par une prise de sang et une prise d'urine. En cas d'impossibilité constatée par un médecin de procéder à une prise de sang, la personne concernée devra se soumettre à un examen médical à l'effet de constater si elle se trouve sous l'emprise d'une des substances prévues à l'alinéa 1.

Art. VI.– Le deuxième alinéa du point 1ter de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est abrogé.

Art. VII.– Le point 2 de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est abrogé.

Art. VIII.– Le point 4 de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée est remplacé par le texte suivant:

„4. L'ordonnance du juge d'instruction prononçant une interdiction de conduire produira ses effets à partir du jour de la notification qui en aura été faite sous l'observation des formalités prévues aux articles 382 et suivants du code d'instruction criminelle. Cette interdiction durera tant qu'il n'y aura pas une décision de mainlevée ou un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée.

Art. IX.– 1. Derrière l'alinéa 4 actuel de l'article 14 de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée il est ajouté un nouvel alinéa, libellé comme suit:

„L'ordonnance du juge d'instruction validant la saisie d'un véhicule susceptible de confiscation ultérieure sera notifiée conformément aux formalités prévues aux articles 382 et suivants du code d'instruction criminelle. Cette validation de saisie durera tant qu'il n'y aura pas une décision de mainlevée ou un jugement ou arrêt passé en force de chose jugée.

2. Le cinquième alinéa actuel de l'article 14 de la loi modifiée précitée est remplacé par le texte suivant:

„La mainlevée de la saisie ou de l'interdiction de conduire provisoire en matière de délits ou de crimes peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1° à la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement tant que la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle n'est pas saisie par l'ordonnance de renvoi ou que la chambre correctionnelle n'est pas saisie par la citation directe;

2° à la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle du Tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci est saisie par l'ordonnance de renvoi ou que la chambre correctionnelle est saisie par la citation directe;

3° à la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

La mainlevée de l'interdiction de conduire en matière de contraventions peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

1° à la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement tant qu'appel n'a pas été interjeté contre le jugement du juge de police;

2° à la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.“

Art. X.– Le premier tiret du troisième paragraphe de l'article 179 du Code d'instruction criminelle est modifié comme suit:

„– par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques à l'exception des délits visés à l'article 9bis de cette loi“

Art. XI.– A l'article 40 paragraphe 4) de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement, il y a lieu de lire chaque fois „à 2 essieux ou moins“ au lieu de „à 2 essieux“.

EXPOSE DES MOTIFS

Le projet de loi en présence a pour objet de modifier la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques en ce qui concerne les dispositions relatives au taux d'alcoolémie pour les personnes en service urgent et au dépistage de drogues ainsi que les compétences des juges en matière d'interdiction de conduire.

Par ailleurs, le projet de loi sous rubrique entend également modifier l'article 179 du Code d'instruction criminelle ainsi que l'article 40 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement.

a) Les dispositions relatives au taux d'alcoolémie pour les personnes en service urgent et au dépistage de drogues

Par le projet de loi sous rubrique, le Gouvernement souhaite pallier une inadvertance introduite dans la foulée des modifications apportées à la loi élargée, notamment le fait d'avoir soumis les volontaires des services de secours également à un taux de 0,2 g d'alcool par litre de sang, prévu entre autres pour les chauffeurs professionnels et les conducteurs novices, au lieu de 0,5 g d'alcool par litre de sang.

Or, il n'est guère concevable que les volontaires, qui ne sont pas à considérer comme des chauffeurs professionnels et qui se trouvent 24 sur 24 heures en service de permanence pendant toute l'année, soient soumis à un taux généralisé de 0,2 g d'alcool par litre de sang.

Partant, la proposition de texte vise à exclure dorénavant les volontaires des services de secours d'un seuil d'alcoolémie prohibé plus bas et de les soumettre dorénavant au taux usuel de 0,5 g d'alcool par litre de sang.

Dans ce même ordre d'idées, le projet de loi souhaite également procéder à une refonte des dispositions liées au dépistage des drogues. Si les tests de la salive et de la sueur permettant un dépistage rapide n'ont été jusqu'à présent pour des raisons pratiques pas encore applicables, le projet de loi élargé souhaite parer à certaines déficiences de l'ancien texte. Il s'agit notamment de reprendre une proposition de texte du Laboratoire National de Santé visant à remplacer le texte proposé à l'époque par le Conseil d'Etat et permettant d'alléger les analyses à effectuer en cas de conduite sous influence de stupéfiants.

En étroite concertation avec l'ensemble des départements ministériels concernés, en l'occurrence le Ministère de la Santé et le Ministère de la Justice, maints efforts ont été consentis afin de trouver une formulation tenant compte de l'ensemble des préoccupations exprimées dans le passé par d'aucuns.

Par conséquent, le Gouvernement entend laisser dans un souci de discrétion et d'applicabilité, à l'appréciation de la Police Grand-ducale de décider s'il est opportun que la personne dont le test de la salive ou de la sueur s'avère concluant doit se soumettre à une prise sanguine. A l'instar de la pratique appliquée dans certains *Länder* de la République Fédérale d'Allemagne, les agents de la Police Grand-ducale procèdent, outre le test de la salive et de la sueur, à un examen de vue pour déterminer si la personne concernée doit se soumettre à une prise sanguine.

En s'écartant de l'obligation générale que les personnes dont le test de la salive ou de la sueur s'avère concluant doivent se soumettre à une prise sanguine et en s'acheminant sur la voie d'accorder la décision finale à la Police Grand-ducale, le Gouvernement escompte éviter que des personnes ayant pris des médicaments pour curer une simple maladie soient assimilées à des drogués. Il va de soi que les agents de la Police Grand-ducale procédant à un tel examen de vue bénéficieront d'une formation appropriée en la matière.

b) Les compétences des juges en matière d'interdiction de conduire

Dans la pratique courante des affaires judiciaires, il s'est avéré que la compétence des juges de limiter en cas d'une interdiction de conduire la conduite d'un véhicule à certains trajets ou à certains jours de la semaine comportait un élément important pour assurer la qualité de vie des contrevenants.

Les changements proposent en conséquence de réintroduire la modulation de l'interdiction de conduire laissée à l'appréciation du juge dans des cas particulièrement graves; il s'agit des hypothèses de l'ivresse au volant, de la conduite sous l'emprise des drogues, de la récidive en matière de délit de grande vitesse, du défaut d'assurance et de la non-observation d'une interdiction de conduire judiciaire ou d'un retrait administratif du permis de conduire.

En outre, le texte proposé prévoit d'abroger l'application ferme pendant le premier mois de toute interdiction de conduire prononcée qui porte sur une durée égale ou supérieure à six mois.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

ad article Ier

La modification de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques représente une précision du texte actuel qui est cause d'un flou juridique non voulu par le législateur nécessitant donc une adaptation du catalogue des infractions.

La teneur actuelle du texte prévoit un retrait de 4 points dans l'hypothèse de la conduite d'un véhicule automoteur en cas d'une interdiction de conduire résultant d'une décision judiciaire, d'un retrait ou d'une restriction du permis de conduire par décision administrative et d'une suspension du droit de conduire sur base de l'article 2bis de la loi modifiée du 14 février 1955 précitée.

Cependant, l'infraction „conduite d'un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable pour la catégorie de véhicule conduit“ (p. ex. la conduite d'un motocycle tout en étant titulaire d'un permis de conduire limité à la catégorie B) n'entraîne pour le conducteur pas de déduction de points.

Les propriétaires, voire les détenteurs d'un véhicule de leur côté, sont sanctionnés par un retrait de 4 points pour le cas où ils toléreraient la mise en circulation d'un véhicule par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable (formulation qui englobe toutes les hypothèses où la conduite a lieu en dehors des limites du droit de conduire documenté par le permis de conduire).

Dans un souci d'éviter une disproportion des sanctions, le propriétaire, voire le détenteur d'un véhicule étant sanctionné par un retrait de 4 points pour le cas où il tolérerait la mise en circulation d'un véhicule par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable, tandis que l'auteur de l'infraction ne court aucun risque en ce qui concerne le permis à points, il est proposé de pallier ce flou juridique en précisant le texte sur ce point concret qui prévoit dorénavant un retrait de 4 points en cas de la conduite d'un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable pour la catégorie de véhicule conduit.

ad article II

Par cette modification, le Gouvernement souhaite remédier au fait que dans la foulée des modifications apportées à la loi élargie, notamment l'abaissement du taux d'alcoolémie maximal autorisé pour les conducteurs de véhicules en service urgent de 0,5 g à 0,2 g d'alcool par litre de sang, les volontaires des services de secours ont également été soumis à un taux de 0,2 g d'alcool par litre de sang.

Ainsi, l'amendement vise à exclure les volontaires des services de secours qui sont au moins titulaires d'un permis de conduire de la catégorie B et qui ne sont plus en période de stage d'un seuil d'alcoolémie prohibé plus bas et de les soumettre dorénavant au taux usuel de 0,5 g d'alcool par litre de sang.

ad article III

1. L'article 12 paragraphe 3 dans sa version actuelle n'autorise le recours à la prise de sang aux fins de détermination de l'imprégnation alcoolique que dans les seuls cas (i) où la personne faisant l'objet du contrôle, après avoir réalisé l'examen de l'air expiré, demande, pour des raisons de santé, un examen sanguin à titre de contre-épreuve et (ii) où cette personne n'est pas apte à se soumettre à l'examen de l'air expiré.

Antérieurement à la modification apportée par la loi du 18 septembre 2007, en cas d'examen sommaire de l'haleine positif, la police avait le choix de déterminer l'imprégnation alcoolique soit par un examen de l'air expiré soit par une prise de sang. Pour les conducteurs blessés emmenés à l'hôpital et pour lesquels l'examen sommaire de l'haleine a été concluant, l'imprégnation alcoolique a systématiquement été déterminée par une prise de sang et ceci pour des raisons pratiques évidentes alors que la prise de sang se fait nécessairement par ou sous le contrôle d'un médecin et que les éthylomètres ne sont pas disponibles à l'hôpital.

L'article 12 paragraphe 3 actuel prévoyant que l'imprégnation alcoolique devra obligatoirement être constatée par un examen de l'air expiré, ceci implique, compte tenu du fait que les éthylomètres ne sont d'ordinaire disponibles qu'aux postes de police, que la police devra soit emmener la personne concernée d'abord – donc avant toute consultation médicale – au poste de police aux fins de réalisation de l'examen de l'air expiré soit que la police attende la fin de la consultation de la personne devant le médecin pour l'emmener ensuite au poste de police, ce qui non seulement engendre une perte de temps considérable pour la police mais faussera également les résultats de l'imprégnation alcoolique au vu du laps de temps écoulé et risque même d'être impossible si la personne devra rester à l'hôpital.

La modification proposée a une raison purement pratique et vise à rétablir la possibilité pour la police de recourir à une prise de sang, cependant uniquement dans une hypothèse bien déterminée, celle où le conducteur demande à être présenté à un médecin ou que la présentation à un médecin s'avère nécessaire. L'hypothèse-type est bien entendu celle où le conducteur est impliqué dans un accident de la circulation où il a subi des lésions corporelles. A la différence de l'ancienne loi et conformément à la modification apportée par la loi du 18 septembre 2007, la décision de la prise de sang n'est donc pas laissée à l'appréciation discrétionnaire de la police.

Une deuxième modification prévue au point 2 vise à ajouter la précision que l'exercice du droit d'une personne à une contre-épreuve par prise de sang n'empêche point l'autorité policière de se fier au résultat de l'éthylomètre et de procéder au retrait immédiat du permis de conduire si cette personne se trouve en présence d'un des délits visés à l'article 12 paragraphe 2 alinéas 1 et 2.

2. L'article 12 paragraphe 3 point 3 actuel prévoit l'obligation de la personne soumise au contrôle destiné à établir son imprégnation alcoolique de se soumettre à une prise de sang dans l'hypothèse où elle n'est pas apte à se soumettre à l'examen de l'air expiré.

La loi dans sa version actuelle est cependant muette concernant l'hypothèse où cette personne n'est pas apte à se soumettre à l'examen sommaire de l'haleine. Il n'est donc pas prévu qu'une personne présentant un indice grave faisant présumer qu'elle aura conduit un véhicule ou un animal dans un état alcoolique prohibé mais qui est inapte à réaliser l'examen sommaire de l'haleine doive se soumettre à une prise de sang.

Une interprétation extensive de la notion d'„examen de l'air expiré“ au point 3 du paragraphe 3 de l'article 12 actuel pour y inclure l'examen sommaire de l'haleine et ainsi obliger les personnes qui ne sont pas aptes à se soumettre à l'examen sommaire de l'haleine à se soumettre à une prise de sang, semble hasardeuse voire exclue au vu de la nette distinction opérée entre les deux notions par les points 1 et 2 du même paragraphe.

Cette situation est insatisfaisante et même illogique dans la mesure où une personne qui est inapte à se soumettre à l'examen de l'air expiré, sera normalement également inapte à se soumettre à l'examen sommaire de l'haleine surtout que cet examen sommaire est le préalable obligatoire à l'examen de l'air expiré.

Il est donc proposé de pallier à ce problème en prévoyant l'obligation pour la personne qui n'est pas apte à se soumettre à l'examen sommaire de l'haleine de se soumettre à une prise de sang.

3. Par analogie à la proposition précédente, il est proposé de prévoir également dans le contexte des contrôles d'alcoolémie des conducteurs ordonnés par le Procureur d'Etat sur le fondement de l'article 12 paragraphe 3 point 8 que les personnes qui ne sont pas aptes à se soumettre à l'examen sommaire de l'haleine devront se soumettre à une prise de sang.

ad article IV

La refonte de cet article se base sur une proposition du Laboratoire National de Santé qui allègue que l'ancienne formulation inscrite dans la loi du 18 septembre 2007 portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sur proposition du Conseil d'Etat n'est pour de diverses raisons, entre autres, pour des problèmes liés aux analyses à effectuer, guère applicable. Dans un souci de remédier à cette situation, le Laboratoire National de Santé propose d'élargir les familles pouvant présenter une des substances illicites dans le sang.

ad article V

1. et 2. Par une légère modification des points 3 et 10 du paragraphe 4 de l'article 12, le Gouvernement souhaite assurer que les dispositions prévoyant que le dépistage général des drogues illicites qui constitue un élément important dans la lutte contre l'insécurité routière et contribue ainsi à une sécurisation accrue de nos routes soient opérationnelles sans incriminer les personnes ayant pris des médicaments pour curer une maladie.

Ainsi, la modification prévoit de remplacer le terme „sera“ par les mots „pourra être“, ce qui permettra aux agents de la Police Grand-ducale, à l'instar de la pratique utilisée en Allemagne, de vérifier par le biais d'un examen de vue si la personne soumise à un test de la sueur ou de la salive révélant concluant, doit se soumettre en plus à une prise sanguine pour contrôler la vérification dudit test. De cette façon les agents de la Police Grand-ducale requièrent la faculté de décider, outre le test de la salive ou de la sueur, en fonction de certains signes manifestes sur l'opportunité de soumettre un présumé à une prise de sang.

Cet examen de vue est à considérer comme contrôle supplémentaire pour éviter que des personnes ayant consommé par exemple un sirop contre la toux, contenant de la codéine, doivent se soumettre à une prise sanguine parce que le test de la sueur ou de la salive s'est avéré concluant, mais dont aucun signe extérieur ne laisse présumer la consommation d'une substance illicite.

ad articles VI et VII

Les propositions de modification des points 1ter et 2 de l'article 13 visent à redonner aux juges la possibilité d'autoriser en cas d'une interdiction de conduire la conduite d'un véhicule pour des trajets exceptionnels. A l'heure actuelle, la législation en question prévoit qu'il ne pourra pas être sursis à l'exécution du premier mois de toute interdiction de conduire égale ou supérieure à six mois. Cette restriction des pouvoirs des juges sera redressée et partant la modification prévoit l'abrogation de ces dispositions.

ad article VIII

L'article 13, point 4 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques prévoit que l'ordonnance du juge d'instruction produira ses effets à partir du jour de la notification qui en aura été faite par un huissier ou un agent de la force publique.

Il importe d'intégrer dans l'article 13 notamment la notification par voie postale. Une notification par voie postale présente l'avantage d'un gain de temps important alors que la transmission de l'ordonnance par le parquet ou le parquet général, service de l'exécution des peines, à la police respectivement, si le prévenu réside à l'étranger, au parquet étranger, aux fins de notification, serait épargnée.

En effet, le texte actuel pose des problèmes d'articulation entre la possibilité prévue par la nouvelle loi d'un retrait sur place du permis par la police (d'une durée maximale de 8 jours et à échéance automatique), et l'ordonnance d'interdiction de conduire provisoire rendue par le juge d'instruction qui doit en vertu du texte actuel être signifiée par huissier ou notifiée par un agent de la force publique pour être exécutoire. Il risque en effet d'y avoir des hypothèses dans lesquelles le retrait effectué par la police n'opère plus (à l'expiration des 8 jours) et dans lesquelles l'interdiction de conduire ordonnée par le juge d'instruction n'est pas encore exécutoire faute d'avoir été notifiée en temps utile.

Ainsi, aux fins de remédier à cette situation et donc d'éviter de telles situations de flottement, il est proposé d'aligner le mode de notification des ordonnances rendues par le juge d'instruction en matière d'interdiction de conduire sur celui des citations conformément aux articles 382 et suivants du Code d'instruction criminelle de sorte que les ordonnances concernées pourront être notifiées par le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat en leurs parquets, par les agents de la force publique, par les membres du personnel d'administration et de garde des personnes détenues dans les établissements pénitentiaires ou placées dans les dépôts de mendicité et les maisons d'éducation, ainsi que, et surtout, par voie postale.

La notification par voie postale se fera conformément à l'article 386 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire par lettre recommandée avec accusé de réception doublé d'une lettre simple.

ad article IX

1. Par analogie à la proposition précédente, il est proposé de prévoir le même mode de notification pour les ordonnances du juge d'instruction rendues en matière de validation de saisie de véhicules susceptibles de confiscation ultérieure.

2. Aux termes de l'article 14 alinéa 5 nouveau „la mainlevée de la saisie et de l'interdiction de conduire provisoire peut être demandée en tout état de cause, à savoir:

- 1) à la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement pendant l'instruction;
- 2) à la chambre correctionnelle du Tribunal d'arrondissement lorsque celle-ci se trouve saisie par l'ordonnance de renvoi ou par la citation directe;
- 3) à la chambre correctionnelle de la Cour d'appel, si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation;“.

Il est proposé de procéder à une refonte complète de cet article alors que deux hypothèses n'y sont pas envisagées, à savoir celle où l'interdiction provisoire de conduire a été prononcée à raison d'un crime qui s'est joint à une infraction à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques et celle où l'interdiction provisoire de conduire a été prononcée par le juge d'instruction à raison d'une contravention.

– L'article 13 paragraphe 1 de la loi dispose que „le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de 8 jours à un an en matière de contraventions et de 3 mois à 15 ans en matière de délits ou de crimes“.

On pourra songer à l'hypothèse du conducteur d'un véhicule automobile qui commet ou tente de commettre un meurtre ou un assassinat en employant son véhicule pour écraser la victime et qu'ensuite une interdiction de conduire provisoire soit prononcée contre cette personne par le juge d'instruction.

Pour les requêtes en mainlevée des interdictions provisoires de conduire prononcées en matière de délits ou crimes, la compétence de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement est maintenue tant que la juridiction de fond n'est pas saisie. Cependant, il est préférable de remplacer les termes actuels fondant la compétence de la chambre du conseil „pendant l'instruction“ par „tant que la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle n'est pas saisie par l'ordonnance de renvoi ou que la chambre correctionnelle n'est pas saisie par la citation directe“. En effet, la référence à l'instruction judiciaire est inadaptée alors que dans la très grande majorité des cas aucune instruction n'est ouverte dans les affaires de circulation routière et qu'au moment du dépôt de la requête en mainlevée de l'interdiction de conduire, l'enquête de police est d'ordinaire achevée et le procès-verbal de police dressé.

La chambre correctionnelle ou la chambre criminelle sont compétentes lorsqu'elles sont saisies par l'ordonnance de renvoi ou que la chambre correctionnelle est saisie par la citation directe et la chambre correctionnelle ou la chambre criminelle de la Cour d'appel sont compétentes si appel a été interjeté ou s'il a été formé un pourvoi en cassation.

– L'interdiction provisoire de conduire peut être prononcée par le juge d'instruction à raison d'une contravention, à savoir le dépassement de la limitation réglementaire de la vitesse de plus de 50% du maximum réglementaire de la vitesse autorisée, la vitesse constatée étant au moins 40 km/h supérieure à ce maximum (article 13 paragraphe 14).

Au projet de loi initial No 5366 il y avait entre le point 1 et le point 3 un point 2 qui donnait compétence „au juge de police, lorsque celui-ci est saisi par citation directe dans le cas de la contravention prévue au premier alinéa du paragraphe 14 de l'article 13;“.

Il se trouve que l'alinéa indiqué ci-avant a disparu dans la suite du projet étant donné que dans les amendements soumis par le Gouvernement au Conseil d'Etat (voir article XIX) il ne figure plus, sans que l'on puisse trouver le moindre commentaire à ce sujet ni dans le premier avis du Conseil d'Etat ni dans les commentaires desdits amendements. Il semble s'agir plutôt d'un oubli ou d'une suppression opérée de manière accidentelle.

En cas de retrait immédiat du permis pour excès de vitesse qualifié à la loi il y a en principe toujours contravention (sauf le cas où les conditions du délit de grande vitesse sont réunies). Il est évident que tout justiciable doit pouvoir faire un recours contre une mesure d'interdiction de conduire provisoire prononcée par le juge d'instruction.

Il est proposé de prévoir que ce recours soit également porté devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement plutôt que devant le juge de police et ceci pour deux raisons.

La première raison est relative à l'organisation judiciaire: Il est logique que les recours portés contre les ordonnances du juge d'instruction du tribunal d'arrondissement rendues en matière d'interdiction

de conduite soient portés devant la chambre du conseil du même tribunal et non pas devant le juge de police qui relève de la justice de paix, partant d'une juridiction d'un autre degré et même d'un degré inférieur.

La seconde raison est d'ordre pratique: Donner compétence au juge de police pour statuer sur une requête en mainlevée de l'interdiction de conduire, lorsque celui-ci est saisi par citation directe, implique que le requérant qui souhaite déposer une telle requête devra le faire auprès de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement tant que le juge de police n'est pas saisi par la citation directe et auprès du juge de police si celui-ci est saisi par la citation. La difficulté est que le juge de police est considéré comme saisi par la citation dès que celle-ci est signée par le procureur d'Etat ou son représentant. Or, souvent le requérant n'a pas encore reçu notification de la citation. Ignorant que le juge de police est saisi, il dépose son recours à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement qui devra se déclarer incompétente.

A noter que ce problème ne se pose en principe pas pour les requêtes en mainlevée de l'interdiction provisoire de conduire prononcée en matière de crimes ou délits alors que le requérant adresse son recours à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement et que le recours est alors d'ordinaire porté soit devant la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement proprement dite soit, si la juridiction de jugement est déjà saisie, devant la chambre correctionnelle/criminelle du même tribunal statuant en chambre du conseil. Dans la pratique, il n'a donc ici a priori pas de problème relativement à la compétence *ratione materiae*.

Un autre problème pratique qui se posera pour le requérant si compétence est accordée au juge de police est celui de la compétence territoriale: Pour l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, le requérant devra adresser son recours, selon le cas, soit au tribunal de police de Luxembourg soit à celui d'Esch/Alzette, ceci au risque de voir son recours rejeté comme irrecevable faute de compétence territoriale. Cette difficulté est écartée – du moins pour les conflits de compétence territoriale entre les juges de police de Luxembourg et d'Esch/Alzette si compétence est accordée à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement.

Il est donc proposé de donner compétence à la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement tant qu'appel n'a pas été interjeté contre le jugement du juge de police. En cas d'appel ou de pourvoi en cassation, ce sera la chambre correctionnelle du tribunal d'arrondissement – qui est la juridiction d'appel de droit commun en matière de justice de paix – qui sera compétente pour toiser le recours.

ad article X

La loi du 18 septembre 2007 portant modification de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques a introduit un article 9bis nouveau dans cette loi, qui est libellé comme suit:

„Art. 9bis.–

Par dérogation à l'article 419 du Code pénal, l'homicide involontaire commis en relation avec une ou plusieurs infractions à la présente loi ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution est puni d'un emprisonnement de 3 mois à 5 ans et d'une amende de 500 à 25.000 euros.

S'il n'est résulté du défaut de prévoyance ou de précaution que des coups ou des blessures le coupable est puni, par dérogation à l'article 420 du Code pénal, d'un emprisonnement de 8 jours à 3 ans et d'une amende de 500 à 12.500 euros ou d'une de ces peines seulement.“

L'article 179, paragraphe 3, 1ier tiret du Code d'instruction criminelle prévoit que tous les délits prévus ou visés par la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sont jugés par une chambre correctionnelle composée d'un juge unique.

En application de ce texte, les infractions à l'article 9bis nouveau du Code de la route seront traitées par un juge unique en première instance. Ainsi les accidents de la circulation avec homicide et/ou coups et blessures involontaires y compris les questions relatives au règlement des intérêts civils relèveront de la compétence du juge unique.

Or, il s'agit souvent d'affaires délicates et complexes, qui seront dorénavant dévolues au juge unique (p. ex.: implication de plusieurs véhicules, accident à causes multiples requérant le plus souvent des devoirs de la police technique et le recours à des experts). De telles affaires soulèvent souvent des questions difficiles tant de responsabilité pénale que civile, des questions de partage de responsabilité

et des questions d'indemnisation en rapport avec des demandes civiles d'un montant parfois très élevé p. ex en cas d'incapacité permanente totale ou à pourcentage élevé.

Voilà pourquoi il est préférable que le contentieux pénal relatif aux homicides et coups et blessures involontaires même causés suite à des infractions à la circulation routière demeure de la compétence des chambres correctionnelles des tribunaux d'arrondissement qui statuent en formation collégiale.

Il appert que les auteurs de la loi du 18 septembre 2007 n'étaient pas conscients de cette conséquence indirecte de l'introduction de l'article 9bis au Code de la route.

Aux fins de réintroduire la matière des accidents de la circulation avec homicide et/ou coups et blessures involontaires dans le domaine de compétence de la formation collégiale du tribunal d'arrondissement, il est proposé de modifier l'article 179 du Code d'instruction criminelle en excluant expressément cette matière de la compétence du juge unique.

Contrairement à l'avis du Conseil d'Etat (avis du 13 avril 2005, doc. Parl. 5366¹), il semble préférable de maintenir l'article 9bis dans sa version actuelle dans la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques plutôt que d'introduire un article équivalent dans le Code pénal. En effet, l'article 9bis visant la matière spécifique des homicides et/ou coups et blessures involontaires commis dans le contexte d'un accident de la circulation, il est logique de maintenir cet article dans une loi spéciale.

Les craintes du Conseil d'Etat que le défaut de prévoyance ou de précaution du conducteur responsable d'un accident avec homicide et/ou coups et blessures involontaires puisse – au vu du libellé actuel de l'article 9bis – ne pas être fondé sur une infraction à la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou aux dispositions réglementaires prises en son exécution ne semblent pas justifiées au vu des préventions fourre-tout systématiquement libellées par le Parquet et retenues par les juridictions du fond en la matière des accidents de la circulation avec lésions corporelles. On citera à titre d'exemple le défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas constituer une gêne ou un danger pour la circulation et surtout le défaut de se comporter raisonnablement et prudemment de façon à ne pas causer un dommage aux personnes (article 140 de l'arrêté modifié du 23 novembre 1955 portant réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques).

ad article XI

Suivant la base nationale de données des véhicules immatriculés, il s'avère qu'il existe des remorques ayant un poids exact de 12.000 kg mais seulement 1 essieu. Toutefois, suivant la législation actuelle, ces remorques ne peuvent pas être tarifées étant donné que le barème 5.3 en vigueur ne prend uniquement en compte les remorques d'une masse maximale autorisée inférieure à 12.000 kg tandis que le barème 5.4 vise les remorques ayant une masse maximale autorisée de 12.000 kg mais répartie sur deux essieux. Par conséquent, il y a lieu d'adapter l'article afférent en précisant que la taxe sur les véhicules routiers peut également être levée sur les remorques affichant un poids d'exactly 12.000 kg sur „2 essieux ou moins“.

